

portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages à incidence financière dus aux Députés, Membres de l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du 23 Janvier 1992 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DE LA DEFINITION DES INDEMNITES PARLEMENTAIRES ET AUTRES AVANTAGES

Article 1er.- Conformément à l'article 91 de la Constitution du 11 Décembre 1990 le Député, Membre de l'Assemblée Nationale perçoit des indemnités parlementaires fixées par la présente Loi.

Article 2.- Les indemnités parlementaires sont la somme d'argent allouée aux Parlementaires en vue d'assurer le libre accès du Parlement à tous les citoyens et le libre exercice du mandat à tous les élus.

Article 3.- Les éléments constitutifs des indemnités parlementaires sont :

- 1 - l'élément permanent de rémunération
- 2 - les indemnités relevant de l'exercice de la fonction de Parlementaire.
- 3 - les indemnités spécifiques en rapport avec la fonction exercée au sein de l'Institution Parlementaire.

Article 4.- Les autres avantages dus aux Députés, membres de l'Assemblée Nationale sont :

- la prime unique d'installation
- la sécurité sociale et la couverture médicale
- les signes extérieurs distinctifs du Parlementaire
- la sécurité individuelle
- l'hébergement
- les frais afférents au déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national dans le cadre d'une mission officielle.

CHAPITRE DEUXIEME

DE LA DETERMINATION DES INDEMNITES PARLEMENTAIRES ET LES AUTRES AVANTAGES

Article 5.- De l'élément permanent de rémunération

Le Député perçoit une indemnité mensuelle égale au traitement à l'indice maximum des cadres supérieurs de la hiérarchie des administrations publiques civiles ou militaires de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité mensuelle égale au traitement à l'indice maximum des Cadres Supérieurs de la hiérarchie des administrations publiques civiles ou militaires de l'Etat affecté d'un coefficient correcteur égal à 4.

Article 6.- Des indemnités relevant de l'exercice de la fonction parlementaire.

Le Député en tant que Parlementaire, est une haute Personnalité de l'Etat.

Il exerce une fonction qui a des exigences vis-à-vis de l'Institution et vis-à-vis de la Nation. Il perçoit à ce titre les indemnités compensatrices ci-après :

- les indemnités de téléphone, d'électricité, d'eau, de logement, qui sont celles allouées aux Hautes Personnalités de l'Etat ;
- l'indemnité compensatrice de fonctionnement du Cabinet Particulier.

Article 7.- De l'indemnité spécifique et autres avantages relatifs à l'exercice d'une fonction au sein de l'Institution Parlementaire.

Le Député exerçant une fonction particulière au sein des organes de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité dite indemnité de sujétion.

Il bénéficie en fonction de son poste d'un véhicule de fonction ainsi que de la gratuité du logement suivant les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Article 8.- Des autres avantages dus aux Députés

8.1 - Le Président de l'Assemblée Nationale a droit à la gratuité de domesticité, d'eau et d'électricité.

8.2 - En début de législature, le Député à l'Assemblée Nationale perçoit une prime unique d'installation. Cette prime n'est pas due en cas de réélection successive.

8.3 - Le Député a droit à une sécurité sociale et à une couverture médicale dans les conditions habituellement garanties par l'Etat à ses Agents. Le Bureau de l'Assemblée en assure la gestion de façon autonome.

8.4 - Les attributs extérieurs distinctifs du Député sont :

- un insigne **distinctif** porté par les Députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité ;
- une cocarde pour l'identification de leur véhicule.

8.5 - Le Président de l'Assemblée Nationale a droit à une sécurité rapprochée.

Le Député a droit, sans frais, en cas de demande, à une sécurité rapprochée ou à une sécurité globale dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

8.6. - Le Député peut effectuer des missions officielles à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national dans les conditions ci-après :

- Missions à l'intérieur du territoire national

Les conditions du voyage à l'intérieur sont déterminées par le Bureau de l'Assemblée Nationale

- Missions à l'extérieur du territoire national

- Voyage en avion :
- a) Président et Vice-Présidents } 1ère Classe
 - b) Autres Députés : Classe Affaires.

- Frais de mission

Les frais de mission sont déterminés par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

8.7 - Les frais supplémentaires de mission et des travaux en commissions sont remboursés au Député sur une base forfaitaire.

- Le Député perçoit des frais de transports et de carburant. Cet avantage n'est pas accordé au Député bénéficiaire de véhicule de fonction.

- Le Député peut sur sa demande bénéficier d'un prêt auprès d'une institution de financement, en vue d'acquies un véhicule de transport.

- Conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Loi, le Bureau de l'Assemblée Nationale détermine les conditions d'octroi de ces avantages.

Article 9.- Les 11/20ème des indemnités parlementaires telles que définies à l'article 3 ci-dessus sont imposables selon la réglementation en vigueur.

Les 9/20ème non imposables sont considérés comme étant des frais de mandat.

CHAPITRE TROISIEME

DE LA FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES

Article 10.- Le Président de l'Assemblée Nationale, après avis du Bureau et des Président des Groupes Parlementaires, fixe par décision le montant des indemnités parlementaires et de tous autres avantages prévus par la présente Loi.

Article 11.- Les indemnités parlementaires et les autres avantages prévus par la présente Loi et fixés conformément à l'article 10 ci-dessus sont inclus dans le budget de fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE QUATRIEME

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.- Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1er Avril 1991.

Article 13.- Les indemnités parlementaires prévues par la présente Loi sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires trois (3) mois après la fin de l'exercice de la Fonction Parlementaire, sauf en cas de démission.

Article 14.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

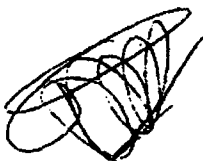
Fait à COTONOU, le 31 Janvier 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre Chargé des Relations avec
le Parlement, Porte-Parole du
Gouvernement,



Paul DOSSOU



Marius FRANCISCO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 4 MF 4 Autres Ministères 18
SGG 4 Départements 6 DB-DCOF-DTCP-DI-DSDV 10 DPE-DLC-BCP INSAE 4
ENA-BN-INE-FASJEP 4 GCONB-CSM-DCCT-SPD-IGE 5 DAN 1 JORB 1.-